

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2025-26-DGS
DELEGATION DE SIGNATURE AU
DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES**

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses article L.2122-19 et L.2122-20,

Vu la délibération n°DEL2021-10-01 du Conseil municipal du 13 octobre 2021 relative à l'élection du Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles au bon fonctionnement de l'administration municipale, et qu'il convient de donner délégation de signature au nouveau Directeur des services techniques dans les domaines ci-après détaillés,

Considérant que le Maire conserve toute sa compétence dans les domaines faisant l'objet de la présente délégation,

ARRETE

Article 1 :

Est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à Monsieur Patrick RUBIN, Directeur des services techniques, la signature :

- des notes internes aux Services techniques et au Centre technique municipal,
- des récapitulatifs mensuels des heures supplémentaires,
- des autorisations de sortie de territoire pour les véhicules du parc municipal,
- des devis et bons de commande, en fonctionnement et en investissement, dans la limite de 5.000 €/HT,
- des réponses aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT),
- des réponses aux demandes de branchement eau potable et/ou assainissement,
- des courriers de correspondance courante avec les fournisseurs et maîtres d'œuvre,
- des correspondances courantes avec les avocats, tribunaux et assurances dans le cadre de la gestion des contentieux et sinistres de la collectivité, relatifs aux travaux et bâtiments et espaces communaux,
- des correspondances courantes avec les géomètres et bureaux d'étude, ainsi que toute transmission de documents dans le cadre des opérations d'investissement,
- des correspondances courantes avec les services de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Communauté de communes pour les opérations en cours.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122.20 du code général des collectivités territoriales, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

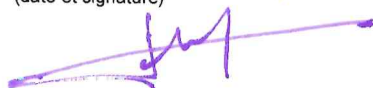
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et notifié dans les conditions habituelles, et transmis au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis, ainsi qu'au Comptable public assignataire.

Fait à Crépy-en-Valois, le 23 septembre 2025.

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois

Notifié le :
(date et signature)

24 septembre 2025




PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

24 SEP. 2025

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20250923-A2025-26-DGS-AI
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025